



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/178 en date du 20 juin 2023  
définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et fixant prescriptions  
relatifs au moulin de la Roche à Gué, situé sur la rivière de la Gartempe, sur la commune de  
Saint-Pierre-de-Maillé, exploitée par la société « TIPIKS La Roche à Gué »**

Le préfet de la Vienne,

- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
  - VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-1 à L.181-4, L.214-7, L.214-17 et 18, R.181-45 et R.214-18-1 ;
  - VU** le code de l'Énergie et notamment son article L.511-4 ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
  - Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
  - Vu** l'arrêté du 17 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée de la Gartempe » (zone spéciale de conservation) ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;
  - Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature général à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
  - Vu** le règlement d'eau du moulin de la Roche à Gué dressé par les ingénieurs des Ponts et Chaussées du département de la Vienne et approuvé par le préfet de la Vienne à la date du 28 mai 1880 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SEB-177 en date du 20 juin 2023 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de la Roche à Gué implanté sur la rivière de la Gartempe, situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;
  - Vu** le dossier de « porter à connaissance », valant demande d'autorisation temporaire, déposé au titre des articles L.214-3 et R.214-18-1 du code de l'environnement, considéré complet en date du 22 mars 2023, présenté par la société « TIPIKS la Roche à Gué » représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2023-00021 et relatif à l'opération de remise en exploitation hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué, localisé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;
  - Vu** la contribution en date du 10 mai 2023 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne ;
  - Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
  - Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 13 juin 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;
- Considérant** qu'il est reconnu par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2023 que le Moulin de la Roche à Gué situé sur commune de Saint-Pierre-de-Maillé dispose d'un droit fondé en titre ;

**Considérant** que le moulin de la Roche à Gué est implanté sur le cours d'eau de « la Gartempe », rivière classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement concernant la continuité écologique ;

**Considérant** que l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'usine hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué doit être mise en conformité au titre de la continuité écologique, préalablement à sa remise en exploitation, eu égard aux obligations de l'article L.214-17 du code de l'environnement, afin de garantir le franchissement piscicole et la circulation des sédiments ;

**Considérant** que conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite sont mis en place dans le cadre du projet ;

**Considérant** que le moulin de la Roche à Gué est situé dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Basse vallée de la Gartempe » et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué ;

**Considérant** que l'installation et son fonctionnement ainsi que les ouvrages nécessaires à son fonctionnement doivent assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et ne doivent pas être la cause d'impact sur le milieu et les espèces aquatiques ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de fixer des mesures spécifiques encadrant l'opération de remise en exploitation hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué ;

**Considérant** que le projet et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la restauration de la continuité écologique prévue par le projet amène un gain environnemental ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n° FRGR0411b - « LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

**Considérant** que les observations apportées en date du 13 juin 2023 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

# ARRÊTE

## TITRE 1: OBJET DES PRESCRIPTIONS

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la société « TIPIKS la Roche à Gué »  
domiciliée au moulin de la Roche à Gué  
86 260 SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

représenté par Monsieur le Président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**assure l'exploitation de l'ouvrage** défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Rubriques de la nomenclature – objets des prescriptions

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivants rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m<sup>3</sup> (A)  2° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)  3° Inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Déclaration

### Article 3 : Consistance légale de l'ouvrage

Le Moulin de la Roche à Gué dispose d'un droit fondé en titre. La consistance légale de l'installation est composée de :

- un ouvrage au fil de l'eau ;
- l'usine avec :
  - La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 1,38 m,
  - la puissance maximale brute hydraulique fondée en titre de 17,28 kW (kilowatts),
- un canal de fuite.

### Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

L'autorisation à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière de la Gartempe est limitée à une puissance hydroélectrique maximale brute de 149,92 kW (kiloWatts) soit, considérant les pertes de charges, à une puissance normale disponible de 120 kW.

Caractéristiques des ouvrages et des prises d'eau de la rive droite à la rive gauche de « la Gartempe » :

Type d'ouvrage	Longueur (m)	Hauteur (m)	Côte NGF d'arase (m)	Mode gestion ou précisions dimensionnelles
Prise d'eau n°1 « Vanne de garde G1 » alimentant une chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Francis lente basse chute »	3,00	2,50	/	<p>Puissance nominale nette de la turbine = 44 kW.  Vanne de garde « G1 » composée de deux pelles automatisées.  Mise en place devant la vanne de garde :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ d'une grille inclinée à 26° avec des barreaux espacés de 2,00 cm ;</li> <li>➤ d'une goulotte de dévalaison.</li> </ul> <p>À la sortie de la chambre de turbinage, un canal de fuite d'une longueur de 20 m est présent.</p>
Prise d'eau n°2 « Vanne de garde G2 » alimentant une chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Kaplan simple réglage »	5,40	3,00	/	<p>Puissance nominale nette de la turbine = 76 kW.  Vanne de garde « G2 » composée d'une pelle automatisée.  Mise en place devant la vanne de garde :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ d'une grille inclinée à 33° avec des barreaux espacés de 2,00 cm ;</li> <li>➤ d'une goulotte de dévalaison.</li> </ul>
Système de décharge	1,00	2,50		<p>Conservation d'une seule vanne.  Suppression de 3 vannes.</p>

Type d'ouvrage	Longueur (m)	Hauteur (m)	Côte NGF d'arase (m)	Mode gestion ou précisions dimensionnelles
Seuil	110	1,38	68,20	Sur les vingt premiers mètres de l'extrémité droite une surélévation de 0,30 m. Mise en place d'une échancrure sur 2,70 m dans la longueur sur le seuil. Comblement par enrochement liaisonné de l'entrée de la passe à ralentisseurs plans
Passe à chevrons				Compatible avec les canoës-kayaks
Passe à fentes composée de : un bassin amont « tampon » et six bassins « à chutes »	4,10 4,10 par bassin	3,10 3,10 par bassin	66,90 66,25 (sortie)	7 bassins : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ largeur des fentes = 0,45 m</li> <li>➤ chute interbassin = 0,20 m au maximum</li> <li>➤ chute en sortie = 0,21 m au maximum en étiage</li> </ul>

### Article 5 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération de remise en exploitation hydroélectrique du moulin de la Roche à Gué, localisé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, présentés dans le dossier de « porter à connaissance » sus-visé, sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du code l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- la mise en place temporaire et successive de deux batardeaux permettant d'isoler du cours d'eau, l'installation hydroélectrique existante en rive droite (le bâtiment, la vanne de décharge et une partie du seuil) puis, d'isoler du cours d'eau les dispositifs de franchissement en rive gauche (passe à poissons et passe à canoës) ;
- l'extraction sédimentaire dans les zones mises en assec par les batardeaux pour permettre la bonne exécution des travaux ;
- le confortement des bâtiments de l'usine ;
- la mise en place d'un nouveau plan de grille et d'une goulotte de dévalaison à l'entrée de chaque prise d'eau alimentant une chambre de turbinage ;
- la réduction du système de la vanne de décharge existant à une vanne de 1,00 m de long pour 2,50 m de hauteur ;
- l'automatisation de la vanne de décharge ;
- la réalisation sur le seuil au pied de la berge gauche de « la Gartempe », d'un nouveau dispositif de franchissement piscicole de type « passe à bassins à double fentes » permettant la montaison des poissons migrateurs amphihalins et holobiotiques ;
- la fermeture de l'entrée de la passe à ralentisseurs existante avec des enrochements liaisonnés ;
- la conservation de la passe à chevrons compatibles avec les canoës-kayaks ;
- la réalisation d'une échancrure sur 2,80 m dans la longueur sur le seuil, arasée à la cote 67,93 m NGF ;

## TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 6 : Fonctionnement de l'installation

Les directrices des chambres de turbinage et les vannes de décharges sont régulées automatiquement par un automate qui est programmé spécifiquement pour chacune d'elles.

#### a) Caractéristiques des turbines

Le site hydroélectrique fonctionne par le biais de 2 turbines :

- prise d'eau n°1 (droite) : une turbine de type « Francis lente basse chute » pour une puissance nominale nette de 44 kW et turbinant un débit maximum de 4,00 m<sup>3</sup>/s ;
- prise d'eau n°2 (gauche) : une turbine de type « Kaplan simple réglage » pour une puissance nominale nette de 76 kW et turbinant un débit maximum de 7,32 m<sup>3</sup>/s.

#### b) fonctionnement et cotes d'exploitation

Les turbines sont arrêtées progressivement de manière automatisée lorsque le niveau d'eau atteindra la cote minimale d'exploitation fixée à 68,20 m NGF.

Dès lors que le débit de « la Gartempe » dépasse la valeur de 73,80m<sup>3</sup>/s (triple module), la vanne de décharge s'ouvre automatiquement pour laisser passer un débit maximum de 6,13m<sup>3</sup>/s.

Débit de la Gartempe « Q » en m <sup>3</sup> /s	Répartition des débits
Q ≤ 2,72 m <sup>3</sup> /s (débit réservé)	<p>L'intégralité du débit transite vers les ouvrages de montaison, les ouvrages de dévalaison, l'échancrure et le seuil. La répartition du débit à la valeur de 2,72 m<sup>3</sup>/s est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 0,931 m<sup>3</sup>/s passant dans la passe à fentes ;</li> <li>➤ 0,374 m<sup>3</sup>/s passant dans la passe à chevrons ;</li> <li>➤ 0,621 m<sup>3</sup>/s passant dans l'échancrure ;</li> <li>➤ 0,795 m<sup>3</sup>/s passant dans les ouvrages de dévalaison ;</li> </ul> <p>Le débit de « la Gartempe » alloué aux prises d'eau n°1 et n°2 alimentant les chambres hydroélectriques du moulin de « la Roche à Gué » est de 0,00 m<sup>3</sup>/s.</p>
Q > 2,72 m <sup>3</sup> /s	<p>Le débit réservé de 2,72 m<sup>3</sup>/s transite au moins vers les ouvrages de montaison, de dévalaison, l'échancrure et le seuil, avec un débit minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 0,931 m<sup>3</sup>/s passant dans la passe à fentes ;</li> <li>➤ 0,374 m<sup>3</sup>/s passant dans la passe à chevrons ;</li> <li>➤ 0,621 m<sup>3</sup>/s passant dans l'échancrure ;</li> <li>➤ 0,795 m<sup>3</sup>/s passant dans les ouvrages de dévalaison ;</li> </ul> <p>Débits (Q) de « la Gartempe » alloués à la prise d'eau n°1 d'eau alimentant la chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Francis lente basse chute » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour 2,72 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 3,90 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 à 0,40 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 3,90 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 9,69 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0,40 à 4,00 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 9,69 m<sup>3</sup>/s &lt; Q, le débit alloué est de 4,00 m<sup>3</sup>/s.</li> </ul> <p>Débits (Q) de « la Gartempe » alloués à la prise d'eau n°2 d'eau alimentant la chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Kaplan simple réglage » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour Q &lt; 3,90 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 m<sup>3</sup>/s</li> <li>➤ pour 3,90 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 9,69 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 0 à 2,19 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 9,69 m<sup>3</sup>/s &lt; Q ≤ 14,82 m<sup>3</sup>/s, le débit alloué est de 2,19 à 7,32 m<sup>3</sup>/s ;</li> <li>➤ pour 14,82 m<sup>3</sup>/s &lt; Q, le débit alloué est de 7,32 m<sup>3</sup>/s.</li> </ul>

## Article 7 : Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau de la Gartempe, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont des ouvrages si celui-ci est inférieur.

**Le débit réservé est fixé à 2,72 m<sup>3</sup>/s.** Ce débit correspond à la côte 68,20 m NGF en dessous duquel l'usine est arrêtée.

## Article 8 : Dispositifs de dévalaison des prises d'eau

Chaque prise d'eau alimentant l'une des deux chambres de turbinage est équipée d'un système de dégrillage muni d'une goulotte de dévalaison pour les poissons migrateurs.

*a) Mise en conformité de la dévalaison de la prise d'eau n°1 (droite) alimentant la chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Francis lente basse chute » :*

La grille en acier est implantée à l'entrée de la prise d'eau, elle dispose des caractéristiques et dimensions suivantes :

- inclinaison = 26° ;
- entrefer = 20 mm ;
- longueur = 5,00 m ;
- largeur = 5,02 m ;
- longueur inclinée = 5,59 m ;
- débit = 0,400m<sup>3</sup>/s ;

La grille est munie de deux exutoires de 1,00 m de longueur et 0,75m de largeur permettant le passage des poissons migrateurs vers une goulotte de dévalaison en acier équipée d'un seuil de contrôle « épais ». Les dimensions du système de dévalaison sont les suivants :

- longueur de la goulotte de dévalaison = 25,50 m ;
- largeur de la goulotte de dévalaison = de 0,75 à 1,50 m ;
- pente de la goulotte de dévalaison : 0 ‰ en amont du seuil de contrôle, puis 2,5 ‰ en aval dudit seuil ;
- fosse de réception aval minimale à la cote minimale d'exploitation est supérieur à 1,00 m ;
- cote du seuil de contrôle = 67,91 m NGF ;
- les parois latérales des exutoires sont orientées dans le sens du flux pour optimiser les écoulements.

**Les dimensions et cotes précises du système de dévalaison sont conformes aux plans d'exécution demandés à l'article 18, fournis par le pétitionnaire au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux. Ces plans seront validés par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.**

*b) Mise en conformité de la dévalaison de la prise d'eau n°2 (gauche) alimentant la chambre de turbinage équipée d'une turbine de type « Kaplan simple réglage » :*

Les grilles en acier sont implantées à l'entrée de la prise d'eau, elles disposent des caractéristiques et dimensions suivantes :

- inclinaison = 33° ;
- entrefer = 20 mm ;
- longueur = 7,48 m ;
- largeur = 3,77 m ;
- longueur inclinée = 4,50 m ;
- débit = 0,480m<sup>3</sup>/s ;

La grille est munie de deux exutoires de 1,00 m de longueur et 0,75m de largeur permettant le passage des poissons migrateurs vers une goulotte de dévalaison en acier équipée d'un seuil de contrôle « épais ». Les dimensions du système de dévalaison sont les suivants :

- longueur de la goulotte de dévalaison = 12,40 m ;

- largeur de la goulotte de dévalaison = de 0,75 à 1,50 m ;
- pente de la goulotte de dévalaison : 0 ‰ en amont du seuil de contrôle, puis 4 ‰ en aval dudit seuil ;
- fosse de réception aval minimale à la cote minimale d'exploitation est supérieur à 1,00 m ;
- cote du seuil de contrôle = 67,88 m NGF ;
- les parois latérales des exutoires sont orientées dans le sens du flux pour optimiser les écoulements.

**Les dimensions et cotes précises du système de dévalaison sont conformes aux plans d'exécution demandés à l'article 18, fournis par le pétitionnaire au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux. Ces plans seront validés par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.**

### **Article 9 : Dispositions relatives au transit sédimentaire**

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer la gestion et l'entretien des vannes de décharge. Le fonctionnement du système de vannage est automatisé pour renforcer la sécurité en période de crue.

#### *a) Gestion du transit sédimentaire*

Afin de garantir le transfert des sédiments à l'aval du seuil de l'usine de « la Roche à Gué », dès lors que le niveau de « la Gartempe » atteint le triple module 73,80m<sup>3</sup>/s, la vanne de décharge s'ouvre automatiquement. Dès lors que le niveau de « la Gartempe » est inférieur ou à égale à ce débit, la vanne doit être fermée.

#### *b) Ouverture de vanne*

##### *b.1) Vidange de la retenue créée par le seuil*

Toute ouverture de vanne ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue en amont du seuil de l'usine de « la Roche à Gué » à une cote inférieure à 68,20 m NGF est soumis à l'accord du Préfet de la Vienne. Au moins 6 mois avant le projet de manœuvre de vanne, Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire adresse au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne un porter connaissance contenant tous les éléments d'appréciation relatif à la justification, au déroulement et aux incidences de l'opération, ainsi que les éventuelles mesures correctives et compensatoires envisagées.

##### *b.2) Ouverture de vanne en situation normale d'exploitation*

Toute ouverture de vanne ayant pour effet de maintenir le niveau de la retenue doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies annuellement par arrêté préfectoral.

### **Article 10 : Dispositions relatives à la continuité écologique**

Une passe à poissons de type « passe à bassins à fentes » est créée dans la largeur du seuil du moulin de « la Roche à Gué », au pied de la berge gauche de « la Gartempe ». Cet ouvrage est composé de l'amont vers l'aval de :

- un bassin n°1 dit « tampon » établi sur une base rectangulaire (4,10m de longueur par 3,10m de largeur). Il est muni d'une entrée d'eau sur sa face latérale droite et est équipé d'une fente sur sa face frontale aval de 2,5m de largeur permettant le transit du débit d'eau dans le bassin n°2 sous-jacent. L'entrée d'eau est protégée par des barreaux en acier espacés de 30 cm. La cote d'arase de l'entrée d'eau et du fond de bassin est de 66,90 m NGF ;
- cinq bassins n°2 à n°6, disposant d'un dimensionnement équivalent à leur base (4,10m de longueur par 3,10m de largeur). Chaque bassin est muni d'une fente de 0,45m de largeur sur sa face frontale aval permettant le transit du débit d'eau dans le bassin sous-jacent. Les cotes d'arase amont du fond des bassins (cote du fond de la fente sur la face frontal amont) sont en référentiel NGF de 66,90 m pour le bassin n°2, 66,70 m pour le



- bassin n°3, 66,50 m pour le bassin n°4, 66,30 m pour le bassin n°5, et 66,10 m pour le bassin n°6 ;
- un bassin n°7 dit « de sortie » disposant d'une base équivalente aux bassins n°2 à 6 (4,10m de longueur par 3,10m de largeur). Le bassin est équipé d'une fente de 1,20m de largeur au centre de la face frontale aval permettant le rejet dans « la Gartempe » du débit d'eau ayant transité dans la passe à poisson. La cote amont d'arase du fond de bassin est de 65,90 m NGF et celle de la sortie d'eau est de 65,70 NGF ;
  - la chute interbassin (bassins 1 à 6) est de 20 cm maximum et la chute de sortie (bassin 7) est de 21 cm maximum en étiage.

Une rugosité constituée de pierres de calibre 200-400 mm prises dans le liaisonnement béton est réalisée formant des rugosités régulièrement réparties de hauteur 0.30 m. La cote supérieure de ces rugosités correspondra à la cote de fond indiquée sur les plans.

**Les dimensions et cotes précises du système de montaison sont conformes aux plans d'exécution demandés à l'article 18, fournis par le pétitionnaire au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux. Ces plans seront validés par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.**

À la droite de la passe à poisson créé et dans l'ordre :

- la passe à chevrons compatibles avec les canoës-kayaks existante est conservée ;
- l'entrée de la passe à ralentisseurs plans existante est condamnée par un enrochement liaisonné ;
- une échancrure de 2,80 m de large dans la longueur sur le seuil, arasée à la cote 67,93 m NGF est réalisée. L'espace entre l'échancrure et la passe à ralentisseur plan ainsi que l'angle mort formés avec seuil sont comblés avec des blocs en calcaire de diamètre 300-500 mm. Le débit de l'échancrure est de 0,621m<sup>3</sup>/s ;

### **Article 11 : Préservation des milieux**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire assure la remise en état des berges et espaces ayant servi aux voies d'accès pendant les travaux.

L'exploitation ou à défaut le propriétaire ne doit pas être source de pollution du milieu, soit par rejet de polluant, soit par dépôt ou rejet de déchets dans le cours d'eau ou ses abords.

### **Article 12 : Préservation de la bonne qualité des eaux**

#### *a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau*

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un réservoir permettant la décantation et rejetées vers « la Gartempe » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

#### *b) Suivi de la Turbidité*

Le suivi de la turbidité régulier est réalisé sur une bouée en aval du moulin de Roche à Gué. Au minimum, il sera réalisé avant, pendant et après les opérations qui peuvent créer des désordres. Les mesures réalisées seront notées et tenues à disposition sur le chantier. Lorsque la valeur du suivi dépasse le seuil d'alerte, une mesure de la turbidité est effectuée en amont dudit moulin, afin d'en déterminer la provenance. Les seuils suivants sont appliqués :

- seuil d'alerte : 50 NTU ;
- seuil d'arrêt : 100 NTU.

En cas de dépassement du seuil d'alerte, une réduction des cadences est mise en œuvre si la turbidité est apportée par les travaux. En cas de dépassement du seuil d'arrêt, les travaux sont interrompus temporairement.

#### *c) Entretenir les engins de chantier*

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

#### *d) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier*

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

#### *e) Réduire le risque de pollution*

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

### **Article 13 : Préservation des espèces et de leurs habitats**

Les engins de chantier travaillent de la rive ou sur le batardeau ou sur des embarcations ou dans la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau. La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde en suivant le protocole adéquat en particulier pour les ammocètes. Un compte-rendu de ces pêches par les organismes sollicités devra être transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

L'éclairage artificiel sur le site se fait sur détection de présence, munis d'un déflecteur pour diriger la lumière vers le bas et placé à environ 2,50 m du sol.

L'entretien de la végétation sur le site est fait sans utilisation de produits phytosanitaires (pesticides).

Le nouveau bâtiment est également équipé de grilles empêchant le passage des chiroptères dans les systèmes de ventilation.

## **Article 14 : Mesures de préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire spécifiques au site Natura 2000**

La zone spéciale de conservation Basse Vallée de la Gartempe est caractérisée par la présence d'habitats aquatiques d'intérêt communautaire dont les herbiers à Renoncules, ainsi que par le gîte de population de chiroptères d'importance régionale. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire associées à ces habitats sont susceptibles d'être impactées par le projet en phase travaux (dérangement voir destruction d'individus et destruction d'habitats).

Les herbiers à Renoncules sont localisés à proximité immédiate des travaux. Le respect de la période de démarrage des travaux en rive gauche (passe à poisson) à compter du 31 août, permettra de réduire au maximum les impacts sur cet habitat d'intérêt communautaire.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux aquatiques, les pêches de sauvegarde permettront d'éviter les impacts sur les espèces suivantes : Lamproie Marine, Bouvière, Chabot, Barbeau fluvial.

Un inventaire préalable aux travaux sera réalisé afin de s'assurer de l'absence d'individus ou de gîtes pour les autres espèces d'intérêt communautaire : Castor d'Eurasie, Loutre d'Europe, Mulette épaisse, Mulette méridionale. Un compte-rendu de ces inventaires par les organismes sollicités devra être transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT.

Si la présence d'un ou plusieurs individus ou gîtes est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé avant tout déplacement des spécimens. Les travaux ne devront pas démarrer avant l'obtention de la dérogation.

Concernant les chiroptères, le diagnostic réalisé en 2021 dans le moulin a permis de s'assurer de l'absence de gîte ou d'individus. Pour autant, si la présence d'un ou plusieurs individus est observée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé avant la remise en fonctionnement des installations.

## **Article 15 : Préservation du site potentiellement classable**

La vallée de la Gartempe est un site potentiellement classable au titre des articles L.341-1 et suivant du code de l'environnement. Les incidences sur le paysage alentour sont minimisées avec la mise en place de dégrilleurs à chaînes sur les prises d'eau du moulin et les enrochements au niveau de la passe à ralentisseurs composés de blocs en calcaire.

## **Article 16 : Propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

## **Article 17 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

### *a) Accès au chantier*

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Gartempe » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### *c) Risque de crue*

En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » ou plus sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), au niveau de la station hydrométrique de Saint-Savin (code station L.541182301), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la

normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

## **Article 18 : Suivi des travaux et contrôle de la conformité des ouvrages**

Le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi et le contrôle de la bonne exécution des travaux.

### *a) Phase de préparation du chantier*

Le bénéficiaire rédige un porter à connaissance contenant :

- les plans d'exécution et le tableau des caractéristiques dimensionnelles et altimétriques des passes à poissons ;
- les plans d'exécution de la goulotte de dévalaison ;
- les plans d'exécution de l'échancrure sur le seuil.

Ce document est adressé au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux. La réalisation des travaux ne peut être effectuée sans la validation de la conception technique des passes poissons par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Conformément à l'article L.181-14 du code l'environnement, les éléments transmis peuvent donner lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires applicables au présent arrêté.

### *b) Suivi des travaux*

Durant les travaux, sur un jour préalablement défini, le bénéficiaire assure des réunions de chantier hebdomadaires. Le bénéficiaire rédige un compte rendu pour chaque réunion et diffuse le document aux entreprises sur le chantier, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, au SD86-OFB et la structure compétente en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques » sur la commune de « Saint Pierre de Maillé ».

En période d'activité réduite sur le chantier, la fréquence des réunions est adaptée.

### *c) Réception des travaux*

Dans les deux mois suivant la réalisation des ouvrages ci-après et préalablement à leur mise en fonctionnement, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement côtés et géo-référencés sur les :

- système de montaisons et dévalaison ;
- prises d'eau ;
- grilles en acier implantées à l'entrée de chaque prise d'eau ;
- systèmes de décharge ;
- zéro des échelles limnimétriques.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux plans d'exécution des travaux est réalisé par l'organisme de contrôle. L'organisme de contrôle rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.181-14 du code l'environnement, les éléments transmis peuvent donner lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires applicables au présent arrêté.

## **Article 19 : Dispositifs de mesures et de suivi**

Le bénéficiaire met en place les dispositifs de mesure permettant un contrôle fiable des niveaux d'exploitation fixés par le présent arrêté.

### *a) Concernant le respect des niveaux d'exploitation*

Le bénéficiaire met en place deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France (NGF) associé à une échelle limnimétrique positive et négative.

Les dispositifs sont implantés (repaire scellé au niveau de la passe à poissons et du bâtiment du moulin et visible depuis la berge ; le zéro correspondant à la cote d'exploitation), avant la mise en service de l'installation.

L'implantation du dispositif sera validée par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Ces dispositifs doivent toujours rester accessibles aux agents de l'administration et visibles aux tiers. L'exploitant est responsable de leur conservation et maintient en état de fonctionnement.

*b) Concernant le suivi des dispositifs de montaison*

Un suivi est réalisé sur la première année de fonctionnement pour vérifier l'efficacité du dispositif sur les périodes de montaison représentatives, notamment sur l'attractivité de la passe à poisson au regard de l'usine.

*c) Concernant le suivi des dispositifs de dévalaison des prises d'eau*

Un suivi est réalisé pour vérifier l'efficacité du dispositif et l'absence de mortalité piscicole sur les périodes de dévalaison représentatives.

*d) Concernant le suivi des niveaux d'eau*

Un suivi des niveaux d'eau est assuré par l'exploitant. Un bilan annuel sera réalisé pour permettre d'évaluer les impacts du fonctionnement de l'exploitation sur les milieux et mettre en œuvre les mesures correctives et/ou compensatoires nécessaires.

*e) Concernant le suivi de l'exploitation :*

Le bénéficiaire dispose d'un registre sur lequel sont renseignées les événements ou incidents, et les actions relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et des dispositifs de montaison et de dévalaison ainsi que des dispositifs de mesures. Les conditions météorologiques et hydrologiques liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y sont inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

## **Article 20 : Manœuvres des ouvrages hydrauliques et entretien**

*a) Manœuvres des vannes de décharges et des autres ouvrages*

Le bénéficiaire est responsable du respect des niveaux mentionnées à l'article 5 et assure les manœuvres de la vanne et organes de régulation nécessaires.

Le bénéficiaire veille à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne.

*b) Entretien*

Tous les ouvrages afférents au bon fonctionnement de l'usine hydroélectrique sont constamment entretenus en bon état par le bénéficiaire.

Toutes les opérations d'entretien des ouvrages et vannages sont portés à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau.

*c) Entretien des ouvrages de montaison et dévalaison*

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, assure l'entretien des passes à poissons en réalisant :

- un entretien « de bon fonctionnement des aménagements » bimensuel, durant les périodes du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet et du 15 septembre au 30 octobre, puis mensuel pour le reste de l'année. Il consiste à décolmater les ouvrages, retirer les éléments (embâcles ou tout autre objet flottant ou non) réduisant la capacité de fonctionnement des passes à poissons. Les dispositifs de vidéo-surveillance installés sur le site permettent également une surveillance à distance des dysfonctionnements. En cas de besoin d'intervention en dehors du cadre ci-dessus défini, le bénéficiaire s'engage à intervenir dans les 48 heures pour procéder au décolmatage ou retrait d'embâcles ;
- un diagnostic annuel de l'état de chaque ouvrage durant lequel les passes à poissons sont mises hors d'eau sur une durée maximum de 48 heures pour être intégralement nettoyée et où toutes les réparations nécessaires au maintien du bon fonctionnement des ouvrages sont réalisés. Le diagnostic est réalisé entre le 15 août et le 14 septembre. Si des réparations s'avèrent nécessaires sur une durée supérieure à 48 heures, le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, remet en eau les passes à poissons et adresse

au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne pour validation des travaux, un dossier visant à porter à la connaissance du préfet les éléments d'information relatifs à la consistance des travaux, la durée et les dates d'intervention sur la passe à poissons concernée. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, les éléments transmis peuvent donner lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires applicables au présent arrêté;

- une vérification, après chaque crue annuelle, de la présence éventuelle d'embâcles ou de tout autre objet flottant ou non, qui viendraient réduire la capacité de fonctionnement de la passe à poisson et, le cas échéant, les retirer ;

Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire assure l'entretien du dispositif de dévalaison des migrateurs comprenant les dégrilleurs, et les goulottes de dévalaison :

- des caméras et capteurs sont installés pour identifier les obstructions sur l'intégralité du linéaire de la goulotte de dévalaison. Le bénéficiaire interviendra en moins de 24 heures pour rétablir le fonctionnement optimum de la goulotte de dévalaison ;
- un entretien bimensuel est réalisé sur le dispositif de dévalaison permettant de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage et d'en assurer le nettoyage ;
- un diagnostic annuel de l'état du dispositif de dévalaison est réalisé entre le 15 juin et le 15 juillet. Durant ce diagnostic, l'exploitation hydroélectrique est arrêtée. Si des réparations s'avèrent nécessaires, le bénéficiaire adresse un dossier de « porter à connaissance » au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne précisant la consistance des travaux, la durée et les dates d'intervention.

### **TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 21 : Modalités d'information préalable**

Conformément à l'article 18 du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne un dossier à porter à connaissance contenant :

- les plans d'exécution et le tableau des caractéristiques dimensionnelles et altimétriques des passes à poissons ;
- les plans d'exécution de la goulotte de dévalaison ;
- les plans d'exécution de l'échancrure sur le seuil.

Ce document est adressé au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux. La réalisation des travaux ne peut être effectuée sans leur validation par le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

#### **Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

En cas de risque de sécurité civile en aval de l'installation, l'exploitant en informe, le maire et le syndicat d'aménagement de la Gartempe-Creuse.

### **Article 23 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 24 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 25 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 26 : Cessation de l'autorisation – changement dans la destination de l'usine**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

#### **Article 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 28 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 29 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 4: DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 30 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Pierre-de-Maillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **Article 31 : Voies et délais de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II », les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.



Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 32 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

**Christophe LEYSSENNE**

